



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL du 27 janvier 2017 à 14h30
portant partiellement fin de l'interdiction de circulation des véhicules de transports
collectifs de voyageurs et des transports scolaires**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par les services du conseil départemental ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2017 à 17 heures portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2017 à 10h00 portant partiellement fin de l'interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires ;

Et après concertation,

Considérant l'évolution favorable des conditions de circulation, sur la partie du département de l'Ardèche concernée par les arrêtés du 26 janvier 2017 à 17 heures portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires et l'arrêté du 27 janvier 2017 à 10h00 portant partiellement fin de l'interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires, il y a lieu de lever en partie cette interdiction,

Sur proposition de monsieur le Préfet de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1er : L'interdiction de l'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2017 à 17 heures **est levée** sur l'ensemble de la zone concernée située **au-dessous de 850 mètres** d'altitude.

La circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires **reste interdite** sur les tous les axes routiers situés dans la zone du département de l'Ardèche se trouvant au sud d'une ligne St Agrève – Lamastre – Vernoux - la Voulte sur Rhône, **au-dessus de 850 mètres** d'altitude **sauf pour les itinéraires suivants** avec port d'équipements spéciaux obligatoires :

- RN 102 en limite avec le département de la Haute-Loire jusqu'au carrefour RN102/RD 16, puis RD 16 jusqu'à Lac d'Issarles/centre village ;
- RN 102 en limite avec le département de la Haute-Loire jusqu'au carrefour RN102/RD 16, puis RD 16 jusqu'à le Béage au carrefour avec la RD 122, puis RD 122 jusqu'à St Eulalie/centre village ;
- RD533 de Lamastre village jusqu'à St Agrève village ;
- RD 9 de St André en Vivarais jusqu'à St Agreve/centre village

Article 2 : La remise en circulation prévue à l'article 1^{er} est établie dans la limite des mesures d'exploitation des gestionnaires routiers,

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature,

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur départemental des services de l'éducation nationale
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes / direction des transports,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Centre - Est,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif - Central,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- les Maires concernés du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours, au directeur de la SNCF/service exploitation des lignes et aux autorités organisatrices de transports urbains « Tout'En Bus – Bassin d'Aubenas ».

Privas, le

Le Préfet,
